

TGI PARIS 16 DECEMBRE 1982
Aff. GUIMA c/ DALBY

Brevet n°75.03.117
PIBD 1983.323.III.109

DOSSIERS BREVETS 1983.III.1

GUIDE DE LECTURE

- | | |
|------------------------|----|
| - CARACTERE INDUSTRIEL | ** |
| - NOUVEAUTE | * |
| - ACTIVITE INVENTIVE | * |
| - PORTEE DU BREVET | ** |

B-LA SOLUTION1/Énoncé de la solution

"Attendu qu'il découle de ce texte (article 28) que le juge doit interpréter la revendication afin de dissiper toute obscurité ou ambiguïté et donner à ce texte sa pleine signification, que toutefois interpréter n'étant pas ajouter encore faut-il que la revendication contienne ou suggère au moins de manière implicite l'élément apporté par l'interprétation; que le but de l'interprétation est de déterminer avec précision ce que le breveté a entendu protéger et non pas ce qu'il aurait pu valablement protéger".

2/Commentaire de la solution

Cette décision pose la question de l'opportunité de la reformulation de revendications devant le tribunal en des termes qui soient plus rapidement accessibles que ceux qui sont souvent utilisés dans les revendications elles-mêmes. Certes, l'interprétation d'une revendication par la description ne peut servir à déplacer les revendications au point d'y faire figurer un élément qui n'y figurait pas de façon implicite. Toutefois, le refus d'ajouter à la revendication ne doit pas aller dans le sens d'une restriction trop grande de l'interprétation, et il ne faut pas oublier que la revendication est avant tout un cadre qui donne des limites à l'extérieur desquelles il n'y a aucune protection possible mais à l'intérieur desquelles une nouvelle délimitation peut être faite par le juge, la loi dans son article 49 prévoyant expressément cette possibilité de limitation.

De plus, il doit être tenu compte dans l'interprétation de la revendication par la description, des fonctions de certains éléments, énoncées dans la revendication. Ainsi dans le cas présent, il était précisé dans la revendication que le vérin secondaire constituait une liaison entre les parties articulées. Il aurait donc semblé raisonnable d'accepter un renvoi à la description pour apprécier de façon plus détaillée la position exacte que doit prendre le vérin pour assurer sa fonction de liaison. Le tribunal s'est donc montré sévère en décidant que la revendication ne contenait aucune allusion implicite.

2EME PROBLEME: CARACTERE INDUSTRIELA-LE PROBLEME-1/Prétentions des parties

a) Le demandeur en annulation (DALBY)

prétend que la revendication 2 est nulle pour absence de résultat industriel le dispositif revendiqué ne procurant aucun résultat distinct de celui de la revendication 1.

b) Le défendeur en annulation (GUIMA)

prétend que le dispositif de la revendication 2 se combinerait avec la revendication 1 pour donner des possibilités de mouvement que l'on n'obtiendrait pas avec une structure différente.

2°) Enoncé du problème

Pour satisfaire à l'exigence de caractère industriel, une combinaison de moyens doit-elle procurer un résultat industriel qui lui est propre?

B-LA SOLUTION

1°) Enoncé de la solution

"Atendu que l'adjonction du moyen supplémentaire constitué par le basculeur dans les termes de la revendication 2, c'est-à-dire sans dispositif de verrouillage ne peut produire aucun effet technique distinct de celui découlant de la revendication 1...

Qu'en raison de son défaut de résultat industriel propre le moyen particulier de la revendication 2 n'est pas brevetable au sens des articles 6 et 11 de la loi du 2 Janvier 1968 modifiée; que la revendication 2 est donc nulle."

2°) Commentaire de la solution

Il existe depuis longtemps une doctrine selon laquelle la différence entre une combinaison et une juxtaposition peut se faire par le biais de l'exigence de caractère industriel, cette exigence étant remplie alors qu'il existe un résultat industriel d'ensemble procuré par la combinaison.

Une telle approche semble dénaturer l'exigence de caractère industriel qui a essentiellement pour fonction d'éliminer les inventions d'ordre purement théorique ou intellectuel. L'article II de la loi précise d'ailleurs très clairement qu'une invention est considérée comme susceptible d'applications industrielles si son objet peut être fabriqué ou utilisé dans une industrie quelconque.

Dans le cas présent, il n'est pas douteux que la structure revendiquée dans la revendication 2 pouvait être fabriquée de façon industrielle, et il importerait peu que le résultat procuré par la structure de la revendication 2, c'est à dire les mouvements possibles de cette structure soient exactement identiques à ceux de la revendication 1, il est en effet possible de revendiquer plusieurs moyens distincts pour obtenir le même résultat.

L'annulation de la revendication 2 pour défaut de caractère industriel est donc tout à fait surprenante.

3° PROBLEME : DEMANDE RECONVENTIONNELLE EN NULLITE DE REVENDICATIONS
NON INVOQUEES

A-LE PROBLEME

1/Prétentions des parties

a) Le demandeur à l'action reconventionnelle (DALBY)

prétend que l'assignation vise la contrefaçon de l'ensemble du brevet et que l'action reconventionnelle peut donc porter sur l'ensemble des revendications.

b) Le défendeur à l'action reconventionnelle (GUIMA)

prétend que seul le texte des revendications 1,2,8, et 9 est repris dans l'énoncé du motif de l'assignation et que seules ces revendications peuvent être concernées par l'action reconventionnelle.

2/Enoncé du problème

Une action reconventionnelle en nullité peut-elle porter sur des revendications autres que celles invoquées par le breveté?

B-LA SOLUTION

1/Enoncé de la solution

"Qu'il importe peu dès lors que le dispositif de l'assignation, qui doit être interprété par rapport aux motifs qui en sont la justification, mentionne que Monsieur DALBY doit s'entendre "déclaré contrefacteur du brevet..." que la Société GUIMA n'a en réalité opposé à Monsieur DALBY que les revendications 1,2,8 et 9 de son brevet; que la demande reconventionnelle en nullité, dans la mesure où elle porte sur les revendications 3 à 7 sera donc déclarée irrecevable".

2/Commentaire de la solution

L'article 70 du NCPC édicte qu'une demande reconventionnelle n'est recevable que "si elle se rattache aux prétentions originaires par un lien suffisant". Une telle rédaction apparemment assez large montre bien que le législateur n'a pas entendu limiter la demande reconventionnelle à une stricte réponse aux prétentions du demandeur.

Par ailleurs, il peut être de l'intérêt bien pensé du prétendu contrefacteur de mettre définitivement fin à toutes possibilités d'action contre lui. Le prétendu contrefacteur étant obligé d'engager des frais pour répondre à l'assignation, il est donc normal qu'il saisisse cette occasion pour demander la nullité de la totalité du brevet afin d'éviter ultérieurement le risque d'une nouvelle action sur la base des revendications restantes.

Par ailleurs, selon l'article 14 de la loi du 2 Janvier 1968 modifiée par la loi du 13 Juillet 1978 "la demande de brevet ne peut concerner qu'une invention ou une pluralité d'inventions liées entre elles de telle sorte qu'elles ne forment qu'un seul concept inventif général". Si le lien n'existait pas

entre les revendications, l'Administration aurait dû notifier au déposant l'absence d'unité d'invention. Certes, il arrive qu'un cas de complexité échappe à l'administration et le tribunal ne doit pas être lié, mais dans le cas présent, le tribunal ne s'est pas prononcé sur l'existence ou l'absence d'un lien entre l'objet des diverses revendications.

La décision est donc certainement trop catégorique et mériterait d'être nuancée en tenant compte des circonstances de fait, en particulier, il est intéressant de noter que dans le cas présent, la même antériorité était opposée à toutes les revendications... n'est-ce pas là un signe non négligeable de liens suffisants entre l'objet de ces revendications ?

I-PROCEDURE

La Société GUIMA a déposé le 31 Janvier 1975 une demande de brevet qui a été enregistrée sous le n° 75 903117 et délivrée après modification des revendications initiales, le 4 Février 1980.

Ce brevet a pour titre : "dispositif de chargement et de déchargement d'un conteneur sur le châssis d'un véhicule".

Autorisée par ordonnance du 27 Février 1980, la Société GUIMA a fait procéder, le 4 Mars 1980 au Salon International de la Machine Agricole, Porte de Versailles à PARIS à une saisie -contrefaçon au préjudice de Monsieur DALBY.

Le 17 Mars 1980 elle assigne Monsieur DALBY. Cette assignation a pour objet de faire juger que Monsieur DALBY est "contrefacteur du brevet français n° 7503117 demandé le 31 Janvier 1975 et délivré le 4 Février 1980 et d'obtenir:

-les défenses sous astreinte de 20.000 F par dispositif contrefaisant et les publications d'usage,

-le paiement d'une indemnité définitive de 1 000 000 F ou d'une provision de 500.000 F sur une indemnité à déterminer après expertise et d'une somme de 5.000 F au titre de l'article ⁷⁰⁰ nouveau du Code de Procédure Civile.

-l'exécution provisoire pour les défenses de récidiver.

Le 19 Janvier 1981 Monsieur DALBY a conclu au débouté et s'est porté demandeur reconventionnel en nullité des 9 revendications du brevet et en paiement d'une indemnité de 100 000 F et d'une somme de 30 000 F au titre de l'article 700 nouveau du Code de Procédure Civile.

Le 21 Mai 1981, la Société GUIMA a signifié des conclusions tendant au rejet des prétentions adverses.

Le 4 Septembre 1981 Monsieur DALBY a développé son argumentation et conclu à l'absence de contrefaçon des revendications 3 à 7 du brevet

Enfin, le 24 Septembre 1981 la Société GUIMA a fait signifier une dernière réplique tout en maintenant ses prétentions.

II- LA PORTEE DU BREVET

Le brevet page 1 lignes 3 à 5 expose qu'il s'agit plus particulièrement d'un dispositif de chargement et de déchargement comprenant au moins un bras pivotant sur le châssis sous l'action d'un vérin principal et terminé par une extrémité libre en forme d'équerre.

Après avoir décrit sommairement quelques réalisations de l'Art intérieur (lignes 10 à 21) le brevet énonce que l'invention se distingue de l'Art antérieur en ce qu'un vérin principal actionne l'équerre par l'intermédiaire d'une partie moyenne du bras, articulée sur l'équerre et reliée à l'équerre par un vérin secondaire articulé à l'équerre et à la partie moyenne du bras. La partie moyenne est elle-même articulée à un basculeur qui peut pivoter sur le châssis et constitue l'autre extrémité du bras (ligne 22 à 28).

Le point d'application du vérin secondaire sur la partie moyenne du bras est située entre l'articulation de cette partie moyenne avec le bras basculeur et le point d'application du vérin principal sur cette partie moyenne (lignes 29 à 33).

Le point d'application du vérin secondaire ^{sur} l'équerre situé sur celle des branches de l'équerre articulée à la partie moyenne (lignes 34 à 37).

L'ensemble du dispositif est décrit comme suit:

Il s'agit d'un camion 10 dont le châssis 12 est équipé d'un bras 14 comprenant une équerre 16 dont les branches 18 et 20 sont perpendiculaires entre elles, une partie moyenne 22 et un basculeur 24. La branche 20 de l'équerre est articulée par un pivot 26 sur la partie moyenne 22 et cette dernière est articulée par un pivot à une extrémité du basculeur 24.

Le basculeur 24 est articulé par une autre extrémité à l'arrière du châssis 12. La branche 18 de l'équerre porte à son extrémité un crochet 34 destiné à coopérer avec l'anneau 32 d'un conteneur.

Le vérin principal 40 est articulé en 42 sur le châssis et en 44 sur la partie moyenne 22. Le vérin secondaire 46 est articulé en 48 sur la partie moyenne 22 et en 50 sur la branche 20 de l'équerre (lignes 17 à 36).

Le fonctionnement du dispositif est le suivant:

-sur la figure 1 l'ensemble est au repos: la branche 20, la partie moyenne 22 et le basculeur 24 sont alignés et parallèles au châssis et le conteneur 38 repose sur le châssis.

-en agissant (figure 2) en extension sur le vérin principal 40 alors que le vérin secondaire 46 reste bloqué en extension le chargement pivote légèrement vers l'arrière.

-on rétracte ensuite uniquement le vérin secondaire 46 (figure 3) et l'équerre est ainsi rapprochée du bras intermédiaire. Le conteneur recule en glissant sur des galets (non représentés) fixés à l'extrémité arrière du châssis jusqu'à ce qu'il touche terre. (on provoque alors l'extension du vérin principal 42 qui fait basculer la partie moyenne 22 qui pivote autour de son articulation 28 avec le basculeur. Elle agit ainsi sur l'équerre et la force transmise pousse le camion en avant (les freins étant desserrés) jusqu'à ce que le conteneur qui a continué de glisser sur les galets ait été entièrement déchargé comme il est montré à la figure 4 (Page 3, lignes 6 à 25).

Pour le chargement il faut opérer la manoeuvre inverses (lignes 26 à 27). Il y a lieu de noter que pour toutes ces opérations le basculeur ne pivote pas autour de son articulation avec le châssis.

Si le conteneur est une benne on peut faire fonctionner le dispositif en benne basculante en verrouillant la benne sur le basculeur et en actionnant uniquement le vérin principal (lignes 28 à 32).

La commande des deux vérins étant indépendante on peut faire varier à volonté la courbe décrite par le crochet à l'extrémité du bras en fonction des conditions de chargement ou de déchargement (page 3 lignes 37 à 39 et page 4, lignes 1 à 3).

Sur la base de cette description le breveté a formulé 9 revendications pour définir son invention.

Selon la première revendication le dispositif de chargement et de déchargement d'un conteneur sur le châssis d'un véhicule comprend au moins un bras pivotant sur le châssis sous l'action d'un vérin principal et comprenant une partie inférieure qui pivote sur le châssis, une partie supérieure en forme d'équerre articulée à la partie inférieure et il est caractérisé par le fait que les parties inférieure et supérieure sont articulées chacune à un vérin qui constitue une liaison entre elles.

La deuxième revendication se réfère à la première et le dispositif est alors caractérisé par un basculeur qui pivote sur le châssis et qui est articulé sur une partie moyenne elle-même articulée à la partie supérieure. (Observation étant faite que la fonction propre au basculeur n'est pas revendiquée).

La troisième revendication renvoie à la première et il s'agit d'un dispositif où le vérin principal agit sur le bras par l'intermédiaire de la partie inférieure.

La quatrième revendication renvoie aux revendications 2 et 3-Le vérin principal actionne la partie inférieure par l'intermédiaire de la partie moyenne.

La cinquième revendication renvoie à la 4°. Le point d'application du vérin principal est sur la partie moyenne.

La 6° revendication renvoie à la revendication 5. Le point d'application du vérin secondaire sur la partie moyenne du bras est situé entre le point d'application du vérin principal sur cette partie moyenne et son articulation avec le basculeur.

La 7° revendication renvoie à la revendication 6. La partie moyenne ne comprend que 4 articulations: avec la partie supérieure, avec le basculeur, avec le vérin principal et le vérin secondaire.

La 8° revendication renvoie à l'une des sept revendications précédentes. Le point d'articulation du vérin secondaire sur l'équerre est situé sur celle des branches de l'équerre qui est articulée à la partie inférieure (sans autre précision).

La 9° revendication porte sur un véhicule équipé d'un dispositif de chargement et de déchargement selon l'une des 8 revendications précédentes.

Il convient de noter que les revendications ne portent pas sur l'existence d'un verrou entre le basculeur et la benne.

III- LA VALIDITE DU BREVET

L'argumentation des parties sur la validité du brevet est la suivante:
Monsieur DALBY allègue:

-la revendication n°1 du brevet est entièrement antériorisée par le brevet français n° 71 29378 SEMAT, et, les revendications constituant l'élément essentiel du brevet, on ne saurait se reporter à la description et aux dessins pour trouver des différences, l'interprétation devant être limitée à dissiper les obscurités et les incertitudes pour leur donner leur pleine signification sans pour autant modifier l'objet de la revendication que le breveté a librement déterminé une fois pour toutes.

La Société GUIMA ne serait donc pas fondée notamment à invoquer une différence concernant le point d'articulation des vérins sur le bras pivotant qui n'est pas visé dans la revendication 1 et qui fait l'objet des revendications 3 et 8.

-La revendication n° 2 est nulle pour absence de résultat industriel le "basculeur" ne pouvant fonctionner en l'absence de tout moyen de verrouillage et ne procurant donc aucun résultat distinct du dispositif de la revendication 1-De plus la prétendue combinaison avec la revendication 1 serait une simple juxtaposition et il serait évident pour l'homme de métier de substituer le dispositif de chargement-déchargement du brevet SEMAT au dispositif de chargement-déchargement du brevet n° 72 43 909 SHEPPARD pour obtenir l'ensemble couvert par la revendication 2.

-Monsieur DALBY serait recevable à demander reconventionnellement la nullité des revendications 3 à 7 la Société GUIMA ayant sollicité qu'il soit déclaré contrefacteur "du brevet français 75 031173.

-la caractéristique figurant dans la revendication 3 ne serait pas supportée par la description du brevet et en outre elle se retrouverait dans le brevet SHEPPARD, de même que les revendications 4 et 5.

-La revendication 6 constituerait "un simple choix évident à la portée de l'homme de métier, ne procurant aucun résultat technique particulier" et d'ailleurs suggéré dans le brevet SHEPPARD.

-la revendication 7 serait également décrite dans le brevet SHEPPARD et constituerait une paraphrase des revendications 4, 5 et 6.

-La revendication 8 (articulation des vérins secondaires en un point quelconque sur la branche inférieure de l'équerre) serait imposée par la construction même du dispositif et ne procurerait pas un résultat industriel différent de celui obtenu dans le brevet SEMAT par l'articulation à l'extrémité de la branche inférieure.

Enfin, la nullité de la revendication 9 découlerait de la nullité des huit autres revendications.

La Société GUIMA soutient au contraire que:

-le préambule de la revendication 1 tient compte du brevet SEMAT et que la partie caractérisante "qui revient à dire que les deux articulations du vérin secondaire sont portées par le bras" n'est pas antériorisée par le brevet SEMAT et qu'il ne s'agit pas d'une modification évidente du dispositif SEMAT.

-La revendication 2 se combinerait avec la revendication 1 pour donner des possibilités de mouvement qu'on obtiendrait pas avec une structure différente et cette combinaison ne serait ni décrite ni suggérée dans le brevet SHEPPARD. Il n'y aurait pas lieu de discuter de la brevetabilité du moyen de verrouillage qui n'est pas revendiqué.

-Les revendications 3 à 7 n'auraient pas été visées dans l'assignation et la société GUIMA entendrait n'opposer à Monsieur DALBY que les revendications 1,2

8 et 9. La demande reconventionnelle serait donc sur ce point irrecevable et au surplus Monsieur DALBY se contenterait de procéder par affirmations.

-En ce qui concerne la revendication 8 "on chercherait vainement dans la description ou les revendications du brevet SEMAT la justification " de l'affirmation selon laquelle les vérins secondaires viendraient s'articuler à l'extrémité de la branche inférieure de l'équerre.

- Enfin les revendications précédentes étant valables, la validité de la revendication 9 ne pourrait être discutée.

Les moyens des parties sur la validité du brevet étant ainsi résumés il appartient au Tribunal de se prononcer sur le premier point.

a) sur la revendication 1: Attendu qu'aux termes de l'article 28 de la loi du 2 Janvier 1968:

"l'étendue de la protection conférée par le brevet est déterminée par les revendications. La description et les dessins servent à interpréter les revendications. L'objet des revendications ne peut s'étendre au-delà du contenu de la description complétée le cas échéant par les dessins".

Attendu qu'il découle de ce texte que le juge doit interpréter la revendication afin de dissiper toute obscurité ou ambiguïté et donner à ce texte sa pleine signification que toutefois interpréter n'étant pas ajouter, encore faut-il que la revendication contienne ou suggère au moins de manière implicite l'élément apporté par l'interprétation; que le but de l'interprétation est de déterminer avec précision ce que le breveté a entendu protéger et non pas ce qu'il aurait pu valablement protéger;

Attendu qu'en l'espèce, en raison de la généralité des termes employés dans la partie caractérisante de la revendication 1, le breveté entend protéger tout dispositif où le vérin secondaire constitue une liaison entre la partie supérieure du bras, en forme d'équerre et la partie inférieure elle-même articulée sur cette équerre; qu'aucune allusion implicite ou explicite n'est faite à l'emplacement où le vérin secondaire s'articule sur les deux parties du bras pivotant; que ces emplacements se déduisent seulement des revendications 6 et 8; qu'il s'ensuit que la revendication 1, dans sa généralité couvre tout système tel que celui du brevet SEMAT demandé le 11 Août 1971 et délivré le 26 Février 1973 où le vérin secondaire (9) articulé sur les chassiss d'équerre (11,13) et la partie inférieure (15): (brevet p.3 lignes 14 à 26) et figures 1 et 2); qu'il importe peu que le breveté ait pu, au vu de la description, revendiquer une structure différente; qu'il lui appartenait de le faire en limitant par une rédaction appropriée la portée de sa revendication d'autant que l'existence de l'antériorité SEMAT lui avait été signalée par le premier projet d'avis documentaire; que compte tenu de la portée de la revendication 1 celle-ci est nulle pour défaut de nouveauté;

b) sur la revendication 2

Attendu que pour être brevetable un moyen doit avoir un caractère industriel, c'est à dire concourir à la production de biens ou de résultats techniques (observation étant faite que la plus ou moins bonne qualité du résultat n'est pas prise en considération);

Attendu que selon la revendication 2 le dispositif selon la revendication 1 comporte en outre un basculeur qui pivote sur le chassiss et qui est articulé sur la partie moyenne, elle-même articulée à la partie supérieure;

Attendu que l'adjonction du moyen supplémentaire constitué par le basculeur dans les termes de la revendication 2 c'est -à-dire sans dispositif de verrouillage ne peut produire aucun effet technique distinct de celui découlant de la revendication 1.

Qu'en effet le basculeur , selon le brevet lui-même page 3 lignes 32 à 36, ne joue un rôle distinct de celui de l'ensemble de chargement et de déchargement dont il fait partie que dans l'hypothèse où le conteneur est une benne et où la benne est verrouillée sur le basculeur;

Que dans les autres hypothèses il pourrait être supprimé la partie moyenne étant alors articulée directement sur le châssis; qu'un dispositif avec ou sans basculeur produirait les mêmes effets pour le chargement ou le déchargement de conteneur;

Que de son propre aveu la Société GUIMA ne revendique pas le fonctionnement en benne basculante;

Qu'en raison de son défaut de résultat industriel propre le moyen particulier de la revendication 2 n'est pas brevetable au sens des articles 6 et 11 de la loi du 2 Janvier 1968 modifiée ; que la revendication 2 est donc nulle;

c) sur les revendications 3 à 7

Attendu qu'aux termes de l'article 700 nouveau du Code de Procédure Civile, les demandes reconventionnelles ne sont recevables que si elles se rattachent aux prétentions originaires par un lien suffisant;

Attendu qu'à juste titre la société GUIMA soutient qu'elle n'a pas opposé à Monsieur DALBY les revendications 3 à 7 de son brevet; qu'en effet ce demandeur a comme la loi l'y oblige, précisé dans son assignation l'objet de la demande; qu'il a recopié intégralement le texte des seules revendications 1, 2, 8 et 9; qu'il ajoute que les photographies prises au cours de la saisie-contrefaçon; "...font apparaître que le dispositif incriminé reproduit les caractéristiques du brevet GUIMA et particulièrement les revendications 1, 2, 8 et 9 dudit brevet dont il constitue la contrefaçon"; que contrefaire telle ou telle revendication précise d'un brevet c'est contrefaire ce brevet; qu'il importe peu dès lors que le dispositif de l'assignation qui doit être interprété par un rapport aux motifs qui en sont la justification mentionne que Monsieur DALBY doit s'entendre "déclaré contrefacteur du brevet...".

Que la Société GUIMA n'a en réalité opposé à Monsieur DALBY que les revendications 1, 2, 8, et 9 de son brevet; que la demande reconventionnelle en nullité dans la mesure où elle porte sur les revendications 3 à 7 sera donc déclarée irrecevable;

d) sur la revendication n°8

Attendu que l'articulation du vérin secondaire sur celle des branches de l'équerre qui est articulée à la partie inférieure du dispositif est évidente pour l'homme de l'art et même imposée par la construction du dispositif revendiqué;

Qu'en effet, il est nécessaire, afin de ne pas être contraint de fabriquer des conteneurs spéciaux comportant un évidement en partie basse à l'avant et dont le volume utile serait réduit d'autant , que le vérin puisse, au moment où le conteneur se trouve en fin de chargement, s'effacer parallèlement à la branche inférieure de l'équerre; que cet effacement n'est réalisable que si le vérin qui agit sur l'équerre est articulé en un point quelconque du bras inférieur de l'équerre (que le brevet ne détermine d'ailleurs pas dans le cadre des revendications); que le brevet SEMAT n° 71 29378 demandé le 11 Août 1971 délivré le 26 Février 1973 et le brevet SHEPPARD n° 7243909 demandé le 8 Décembre 1972 qui ont tous deux trait à un dispositif de chargement et de déchargement de conteneurs par l'intermédiaire d'un bras articulé comportant une équerre dans sa partie supérieure et commandé par un ou plusieurs vérins enseignent l'articulation du vérin ou de l'ensemble bielle-biellelette suivant le cas à l'angle de l'équerre ou sur le bras inférieur; (brevet SEMAT figure 3 ET BREVET SHEPPARD page 4 L.2 à 8 et figures 1 et 2; qu'il n'y a pas eu d'activité inventive à adapter ce mode d'articulation sur le dispositif revendiqué par le brevet GUIMA et auquel renvoie la revendication n°8;

que cette revendication est donc nulle;

e) sur la revendication 9

Attendu que cette revendication portant sur un véhicule connu en lui-même équipé d'un dispositif de chargement et de déchargement de conteneurs selon l'une des 8 revendications précédentes elle est nulle dans la mesure seulement où les revendications auxquelles elle se réfère sont elles-mêmes nulles (revendications 1, 2, et 8); u'on ne peut en effet revendiquer la protection d'un véhicule connu en lui-même en tant qu'il porte un dispositif lui-même brevetable;

Qu'en revanche la revendication demeure valable dans la mesure où elle se réfère aux caractéristiques des revendications 3 à 7 qui ne sont pas opposées à Monsieur DALBY;

IV-SUR LA CONTREFACON

Attendu que le brevet de la Société GUIMA étant nul en ce qui concerne les revendications opposées à Monsieur DALBY la demande en contrefaçon est mal fondée; que la société GUIMA sera donc déboutée de sa demande.

V -SUR LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE EN PAIEMENT D'INDEMNITE ET AU TITRE DE L'ARTICLE 700 NOUVEAU DU CODE DE PROCEDURE CIVILE

Attendu que certes la société GUIMA a pu, par l'avis documentaire, connaître l'existence d'antériorité susceptibles d'affecter la validité de son brevet et ce, avant l'engagement de la procédure, que toutefois le brevet étant un titre présumé valable il ne peut être fait reproche, en l'espèce, à la société GUIMA d'avoir agi avec légèreté ou avec une mauvaise foi évidente; que d'autre part la seule lettre de client (société BANNELIER) adressée à Monsieur DALBY et contenant une allusion à la présente procédure est essentiellement une lettre de réclamations pour le mauvais fonctionnement répété de matériels DALBY; qu'il n'est pas établi que la société GUIMA ait fait diffuser des mises en garde dans la clientèle;

Que la demande d'indemnité sera donc rejetée;

Attendu en revanche que Monsieur DALBY, contraint de faire plaider loin de son domicile et de recourir à l'assistance de conseils en brevets a exposé des frais non taxables; qu'il apparaît équitable que ces frais soient mis à la charge de la société GUIMA dans la limite de 15 000 F;

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Statuant contradictoirement,

Déclare nul par application des articles 6,8 et 10 et 11 de la loi du 2 janvier 1968 modifiée par la loi du 13 Juillet 1978, le brevet n°7503 117 demandé le 31 Janvier 1975 et délivré le 4 Février 1970 en ce qui concerne les revendications 1,2,8 et 9 cette dernière dans la mesure seulement où elle renvoie aux revendications 1,2 ou 8.

Dit en revanche irrecevable la demande reconventionnelle en nullité dudit brevet en tant qu'elle vise les revendications 3,4,5,6 et 7.

Déboute la Société GUIMA de sa demande en contrefaçon de brevet et Monsieur DALBY de sa demande reconventionnelle en paiement d'indemnité.

Condamne la Société GUIMA à payer à Monsieur DALBY une somme de 15.000 F (QUINZE MILLE FRANCS) par application de l'article 700 nouveau du Code de Procédure Civile.

Dit que la décision d'annulation ayant l'effet prévu à l'article 50

bis de la loi du 2 Janvier 1968 modifiée par la loi du 13 Juillet 1978 le présent jugement, lorsqu'il sera passé en force de chose jugée sera inscrit au Registre National des Brevets sur réquisition du Greffier du Tribunal ou d'une partie à l'instance.

Dit que la revendication n°9 étant partiellement annulée la société GUIMA est renvoyée devant l'institut National de la Propriété Industrielle afin de présenter une rédaction de cette revendication conforme au dispositif du jugement.

Condamne la Société GUIMA aux dépens.

Autorise Me Michel DANILOFF, avocat, à recouvrer directement sur la partie condamnée, le montant des dépens dont il déclare avoir fait l'avance, sans avoir reçu provision.

